

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.503 du 11 décembre 1996

A.72.301/VI-13.552

En cause : **NICAISE** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul MOERMAN, avocat,
 rue Comte Cornet 17
 7020 Mons-Maisières,
 contre :
 la Ville d'Ath.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1996 par Michel NICAISE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la ville d'Ath du 30 septembre 1996, lui notifiée le 02 octobre 1996, lui infligeant la suspension par mesure disciplinaire d'un an prenant cours le 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de la légalité par la Députation permanente du Hainaut";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 1996 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Françoise JACOBS, loco Me Jean-Paul MOERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Dominique DELANGRE, loco Me Gérard RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête timbrée introduite le 26 novembre 1996, inscrite sous les références A.72.230/VI-13.539, le requérant a d'ores et déjà demandé l'annulation du même acte;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que, partant, la présente demande de suspension, introduite après la demande d'annulation, est irrecevable;

Considérant en outre et surabondamment que la présente requête a le même objet que celle déjà introduite le 26 novembre 1996 par le même requérant, cette dernière ayant fait l'objet de l'arrêt n° 63.373 du 29 novembre 1996;

Considérant que cet arrêt n° 63.373 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 26 novembre 1996 aux motifs qu'elle ne contenait aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence, et que l'extrême urgence alléguée était démentie par le délai de 53 jours séparant la notification de l'acte attaqué et l'introduction du recours;

Considérant que cet arrêt n° 63.373 s'oppose à la recevabilité d'une nouvelle requête mue par le même requérant et ayant le même objet que la requête précédente; qu'en outre, le délai de 61 jours que le requérant a laissé s'écouler depuis la notification avant d'introduire son présent recours dément l'extrême urgence qu'il allègue,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre 1900 nonante-six par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.